

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR
DU 5 AVRIL 1976 ¹**

**United Brands Company et United Brands Continentaal BV
contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 27-76 R

Dans l'affaire 27-76 R

UNITED BRANDS COMPANY, société enregistrée au New Jersey, États-Unis d'Amérique,

et

UNITED BRANDS CONTINENTAAL BV, société néerlandaise ayant son siège à 3002 Rotterdam, 3 Van Vollenhovenstraat, représentées et assistées par M^{es} Ivo Van Bael et Jean-François Bellis du barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de maîtres Elvinger et Hoss, 84, Grand'Rue,

parties demanderesse,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par ses conseillers juridiques, Antonio Marchini-Camia et John Temple Lang, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Mario Cervino, Bâtiment CFL, place de la Gare,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

remplaçant, en vertu des articles 85, alinéa 2, et 11, alinéa 1, du règlement de procédure, le président de la Cour,

rend la présente

¹ - Langue de procédure: l'anglais.

ORDONNANCE

En fait

Attendu que, le 19 mars 1975, la Commission a engagé, à la suite de plaintes déposées par des sociétés européennes, une procédure au titre de l'article 86 du traité instituant la CEE, à l'encontre de la Société United Brands Company qui a son siège aux États-Unis (ci-après UBC), et qui constitue le groupe le plus important du monde dans le domaine bananier;

qu'il a été reproché à UBC de s'être livrée, par le canal de sa filiale européenne United Brands Continental BV, responsable de la coordination des ventes de bananes dans tous les États membres de la CEE, à l'exception de l'Italie et du Royaume-Uni, à un abus de position dominante au sens de l'article 86 CEE;

qu'à l'issue de la procédure, la Commission a adopté, le 17 décembre 1975, la décision «IV 26.699-Chiquita» adressée à UBC et sa filiale aux Pays-Bas, par laquelle elle a constaté qu'UBC avait enfreint l'article 86 CEE:

- a) en obligeant ses distributeurs/mûrisseurs établis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas et en UEBL, à ne pas revendre les bananes d'UBC à l'état vert;
- b) en appliquant pour ses ventes de bananes Chiquita à l'égard de ses partenaires commerciaux, les distributeurs/mûrisseurs établis dans les États membres précités, à l'exception du groupe Scipio, des prix inégaux à des prestations équivalentes;
- c) en appliquant pour ses ventes de bananes Chiquita aux clients établis en Allemagne (exception faite pour le groupe Scipio), au Danemark, aux Pays-Bas et en UEBL des prix de vente non équitables;

d) en cessant, du 10 octobre 1973 au 11 février 1975, ses livraisons de bananes Chiquita à la société Th. Oleson A/E à Valby, Copenhague, Danemark.»

que, par ladite décision, la Commission a, en outre, infligé à UBC une amende de 1 million d'unités de compte;

que, par l'article 3 de la décision, UBC s'est vue obligée

- a) de mettre fin, sans délai, aux infractions constatées à l'article 1, pour autant qu'elle n'y ait mis fin spontanément;
- b) et, à cette, fin,
 - de communiquer la suppression de l'interdiction de revendre les bananes à l'état vert à tous ses distributeurs/mûrisseurs établis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas et en UEBL et de porter ce fait à la connaissance de la Commission au plus tard le 1^{er} février 1976;
 - de communiquer à la Commission, deux fois par an (au plus tard les 20 janvier et 20 juillet), et pour la première fois le 20 avril 1976, pendant une période de deux ans, les prix qu'elle a pratiqués, au cours du semestre précédent, à ses clients établis en Allemagne, au Danemark, en Irlande, aux Pays-Bas et en UEBL;»

que chacune des obligations édictées à l'article 3b a été assortie d'astreintes de 1 000 UC par jour de retard à compter des dates qui y sont fixées;

attendu que UBC et sa filiale ont formé un recours contre cette décision et ont

conclu à son annulation, au versement de dommages-intérêts et, subsidiairement, à l'annulation ou à la réduction de l'amende;

que ce recours a été enregistré le 15 mars 1976 au rôle de la Cour sous le numéro d'ordre 27/76;

que par acte séparé, les requérantes ont présenté, en vertu de l'article 185 du traité, le 22 mars 1976, une demande en référé datée du 18 mars 1976 et visant à obtenir du président de la Cour le sursis à exécution de la décision attaquée;

qu'elles ont conclu à ce qu'il plaise au président:

1. Suspendre l'application de l'article 3 a) et b), paragraphe 1, de la décision de la Commission du 17 décembre 1975 (IV/26 699) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête actuellement pendante devant la Cour (27-76);
2. Condamner la Commission aux dépens de la présente procédure;

qu'il ressort de l'état du dossier que la demande de sursis à exécution vise en pratique:

- l'obligation de mettre fin à l'interdiction faite aux distributeurs/mûrisseurs de ne pas revendre les bananes d'UBC à l'état vert, ainsi que de communiquer sans délai la suppression de cette interdiction à tous les distributeurs/mûrisseurs concernés et de porter ce fait à la connaissance de la Commission au plus tard le 1^{er} février 1976 (dispositions combinées des articles 3 a et 1 a; article 3 b, premier tiret);
- l'obligation de mettre fin, à l'égard des distributeurs/mûrisseurs, à l'application de prix inégaux à des prestations équivalentes (dispositions combinées des articles 3 a et 1 b);
- l'obligation de cesser l'application de prix de vente non équitables (dispositions combinées des articles 3 a et 1 c);

attendu que *les requérantes* jugent «incompréhensible, contradictoire et irréali-

sable» l'injonction de la Commission d'appliquer un prix uniforme, et cela en raison des fluctuations du marché de la banane qui est une denrée agricole hautement périssable, de la référence faite à un prix de base allemand-danois ou irlandais sans signification réelle, et de la fixation forfaitaire d'un «Europrix» inférieur au coût de revient et aux prix de la concurrence;

qu'exécuter immédiatement l'injonction de la Commission en matière de prix mènerait tant la requérante que ses concurrents à un désastre financier, compte tenu du fait que les prix obtenus sur le marché par les requérantes ne leur ont pas, sauf en 1975, permis de réaliser des bénéfices et que la vente forcée à des prix fixés au-dessous des coûts de revient et des prix de la concurrence affecterait négativement l'ensemble du marché;

attendu que les requérantes, arguant de la menace d'un préjudice irréversible, exposent que l'urgence de la demande de sursis à l'exécution ne ferait aucun doute;

attendu cependant que les requérantes sont disposées, bien qu'elles dénie la compétence de la Commission à cet égard, à communiquer leurs prix à celle-ci étant donné qu'il n'y a pas dommage irréversible et direct à craindre dans ce domaine, mais à condition que la Commission n'engage aucune action en rapport avec les prix ainsi communiqués;

attendu, quant à l'injonction de la Commission d'éliminer les différences existant entre les prix comptés aux mûrisseurs/distributeurs, que les requérantes estiment qu'elle se ramène à l'exigence d'appliquer un prix hebdomadaire uniforme sur tout le marché concerné et que cette injonction est étroitement liée à celle de réduire les prix de 15 %;

que, le prix de la banane étant le résultat du jeu de l'offre et de la demande sur les différents marchés locaux, un prix uniforme affecterait sérieusement les marges des mûrisseurs/distributeurs établis dans

des pays où le prix de marché serait trop bas, empêcherait en conséquence les requérantes de lutter contre les concurrents locaux et les contraindrait à disparaître des marchés correspondants;

que serait ainsi causé aux requérantes et à leurs clients un dommage irrémédiable, d'autant plus inutile que l'ancien mode de fixation des prix ayant perduré depuis 50 ans, la Commission ne saurait soutenir qu'il est subitement urgent que les requérantes renoncent à une aussi longue pratique;

attendu que, quant à l'injonction faite par la Commission de supprimer de leurs conditions de vente celle relative à l'interdiction de revendre des bananes vertes, les requérantes exposent que, dès le 30 janvier 1976, elles ont, par circulaire adressée à tous les mûrisseurs/distributeurs, clarifié la clause litigieuse en la complétant par les mots «sauf pour les ventes entre mûrisseurs Chiquita»;

qu'il importerait de tenir compte que cette clause n'a d'autre effet que de définir le but du contrat, c'est-à-dire le mûrissement de la banane verte qui n'est qu'un produit demi-fini dont la qualité finale dépend pour la plus grande partie d'un traitement adéquat;

que les requérantes ayant peu d'installations propres de mûrissement, elles dépendraient entièrement des mûrisseurs pour maintenir une qualité supérieure;

que l'éventuelle suppression de la clause ne permettrait plus de garantir cette qualité au consommateur;

que ladite clause ayant d'ailleurs été notifiée à la Commission le 15 novembre 1968, sa suppression ne saurait présenter un intérêt urgent;

attendu que la Commission, par mémoire déposé le 29 mars 1976, a pris position

comme suit sur les demandes des requérantes:

- En ce qui concerne la demande... de suspendre l'application de l'article 3 a) et b), paragraphe 1, de la décision, la Commission ne s'y oppose pas, mais s'en remet à la sagesse de la Cour;
- En ce qui concerne la demande... de mettre à la charge de la Commission les dépens de la procédure en référé, la Commission estime que la question de savoir quelle partie devra supporter ces dépens, doit être réservée.

attendu qu'en ce qui concerne la demande de sursis relative à l'obligation de cesser de pratiquer des prix inégaux et non équitables, la Commission, tout en contestant les arguments avancés par les requérantes car portant pour l'essentiel sur le fond, admet que, si la réduction de prix était exécutée, les profits des requérantes seraient diminués de manière irréparable, et que le caractère justifié ou non d'une telle diminution ne pourrait être vérifié que par l'examen au fond de l'affaire;

que la Commission ne s'oppose donc pas au sursis demandé sur ce point;

attendu qu'en ce qui concerne la demande de suspendre l'exécution de l'obligation de cesser d'appliquer l'interdiction de revendre les bananes à l'état vert, la Commission prend acte de la modification de la clause litigieuse, tout en estimant qu'elle aurait dû intervenir plus tôt;

que la Commission a donné son accord par lettre du 27 janvier 1976 pour ne pas imposer d'astreintes jusqu'à la date où la Cour décidera d'accorder ou non le sursis à l'application de l'article 3 b, paragraphe 1, de la décision, compte tenu de la modification de la clause:

En droit

- 1 attendu que le juge des référés, constatant que, sur le plan des mesures provisoires, les parties ne sont plus contraires en droit, estime qu'il y a lieu d'ordonner lesdites mesures tout en donnant acte aux parties de leurs déclarations concernant en particulier la modification de la clause relative à la revente des bananes à l'état vert;
- 2 qu'il convient dès lors de statuer sans ouvrir une procédure orale désormais inutile;
- 3 qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

statuant au provisoire,

ordonne:

- 1) Le sursis à l'exécution de l'article 3, a) et b), premier tiret, de la décision de la Commission du 17 décembre 1975 (IV/26.699) est accordé jusqu'à l'arrêt à intervenir au fond dans l'affaire 27-76, pour autant que les requérantes n'aient déjà mis fin spontanément aux comportements incriminés par la Commission dans l'article 1 de ladite décision;
- 2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg, le 5 avril 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

H. Kutscher